

## **Avis du Comité interministériel pour la coopération au développement d'avril 2015 sur la cohérence de la politique de placement du Fonds de compensation au regard des politiques pour le développement**

Vu le règlement grand-ducal du 7 août 2012 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement, et plus particulièrement l'article 4 b) selon lequel le comité donne son avis en matière de cohérence des politiques pour le développement,

Sur base du mécanisme d'examen de la cohérence des politiques pour le développement dont le comité s'est doté en juin 2014 pour formuler le cas échéant de tels avis,

le comité a décidé dans sa réunion du d'examiner le fonctionnement du Fonds de compensation sous l'angle de la cohérence des politiques pour le développement.

Le comité a reçu dans sa réunion du 6 février 2015 le Président et le Président délégué du comité d'investissement du Fonds pour une présentation du fonctionnement du Fonds. Il a également reçu deux représentants du Cercle des ONG pour entendre leurs positions sur la politique d'investissement du Fonds.

A cette occasion le Fonds a présenté le cadre légal dans lequel il agit et il a expliqué comment son conseil d'administration a pris un certain nombre de décisions depuis 2010 pour se doter d'un conseil externe spécialisé et de critères pour prendre en compte les effets de sa politique d'investissement sur les pays en voie de développement.

Le comité constate que le Fonds a intégré dans ses considérations l'objectif d'une politique de placement cohérente avec les politiques pour le développement, et l'applique dans la limite de ses possibilités légales et de ses responsabilités en matière d'investissement.

Le comité comprend que le Fonds est disposé à aller plus loin notamment dans sa démarche environnementale, sociale et gouvernementale (ESG) pour autant que des critères uniformément reconnus sont fixés et dans le cadre d'une réorientation par étapes tenant compte des contraintes techniques d'adaptation des investissements.

Le comité constate aussi que les explications des représentants du Cercle des ONG sur les exemples de non-conformité avec la démarche de cohérence des politiques ne sont pas dénuées de fondement, mais il constate que la réponse y relative va au-delà du cadre de la politique d'investissement dans lequel peut évoluer le Fonds de compensation.

Le comité est d'avis que :

- La politique d'investissement du Fonds a évolué significativement depuis 2004 dans le sens préconisé,
- elle vise à prendre en compte la cohérence des politiques pour le développement,
- le Fonds est ouvert à faire évoluer sa politique d'investissement en la matière, pour autant que le cadre légal et le respect d'un objectif de rendement conforme à sa raison d'être, en particulier associé à un niveau de risque acceptable, le lui permettent, et à continuer un dialogue avec les représentants de la société civile.

Conformément au mécanisme de cohérence des politiques pour le développement, les membres du comité transmettront cet avis aux ministres respectifs, en particulier au ministre de la coopération et de l'action humanitaire.

5 juin 2015